

GE_GERICHTE ATAS/218/2021 vom 15. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_218_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/218/2021 du 15 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/218/2021 del 15 marzo 2021

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI, Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/460/2021 ATAS/218/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 mars 2021 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Michel CHAVANNE

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/460/2021 - 2/2 - Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 8 janvier 2021, octroyant à Monsieur A_____ une rente entière d'invalidité avec un degré d'invalidité de 100 % dès le 1er mai 2020; Vu le recours du 10 février 2021 concluant en l'état à l'annulation de la décision entreprise, mais sollicitant préalablement un délai pour compléter le recours, afin d'éventuellement modifier les conclusions ou le retirer; Vu le délai imparti par la chambre de céans au recourant; Vu le courrier du conseil du recourant du 5 mars 2021 déclarant retirer le recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.